

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,**

**Tribunal de la Famille**

**Jugement**

**121ème chambre FAM**

**EN CAUSE DE:**

**Madame M.**, domiciliée à [adresse, Belgique];

*Demanderesse,*

Représentée par Me **PRECEL et Me MARINOV**, avocats à 1000 Bruxelles, rue des Minimes 41i (cindy.precel@minimes41.be);

**CONTRE:**

**Monsieur R.**, résidant à [...] (Bulgarie),

*Défendeur, Défaillant;*

**\*\* \*\***

En cette cause, tenue en délibéré le 28 décembre 2016, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment:

- La requête introductive d'instance déposée au greffe le 29 décembre 2014;
- La demande de fixation datant du 15 septembre 2016.

Entendu à l'audience en chambre du conseil du 28 décembre 2016:

- Les Conseils de la partie demanderesse en leurs plaidoiries;
- Mme ALLEGRE, Substitut du Procureur du Rai, en son avis écrit;

## **CADRE DU LITIGE ET OBJET DE LA DEMANDE**

A la lecture de l'acte introductif d'instance et des conclusions déposées au greffe par Madame le 27 décembre 2016, les faits de la cause peuvent être résumés de la manière suivante.

Les parties, toutes deux de nationalité bulgare ont entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs années.

Elles se sont rencontrées en Bulgarie en 2009 et y ont vécu jusqu'en 2013. De cette union est issu un enfant, Y., née le 1<sup>er</sup> mars 2012.

En septembre 2013, les parties ont conjointement fait choix de s'établir en Belgique en compagnie de l'enfant commun.

Les parties vivent séparées depuis le mois de septembre 2014, Monsieur ayant quitté la résidence commune et étant reparti vivre en Bulgarie, initialement, selon Madame, afin de suivre un thérapie en raison de la dégradation de son état mental suite à la consommation massive de produits stupéfiants et de boissons alcoolisées.

En novembre 2014, Monsieur a saisi le Tribunal de première instance de Provadiya (BULGARIE) aux fins d'obtenir la domiciliation et l'hébergement principal d'Y..

En 29 décembre 2014, affirmant avoir ignoré l'introduction de la procédure en Bulgarie, Madame a saisi le Tribunal de Céans.

Par jugement du 5 avril 2016, le Tribunal de première instance de Provadiya a fait droit à la demande de Monsieur, tout en confiant à Madame un droit d'hébergement secondaire et la condamnant à verser une part contributive de 110 BGN.

Madame expose avoir formé appel de cette décision, la cause étant actuellement pendante devant le Tribunal de Grande instance de Varna (BULGARIE) sous le numéro de rôle 1283/2016.

L'objet des débats du 28 décembre 2016 consiste exclusivement à apprécier la compétence des Cours et Tribunaux belges.

## **DISCUSSION**

L'article 806 du Code judiciaire tel que modifié par l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015<sup>1</sup> énonce que « *dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public* ».

Monsieur a été régulièrement convoqué, ainsi qu'en atteste le pli judiciaire qui lui a été transmis le 26 septembre 2016 à son adresse en Bulgarie, déposé le 10 octobre 2016 et dont l'accusé de réception a été renvoyé le 11 octobre 2016, le greffe ayant reçu en retour cet accusé le 28 octobre 2016.

### **Compétence des juridictions belges**

Les parties sont toutes deux de nationalité bulgare. Le litige présente donc un élément d'extranéité.

Il convient dès lors de s'interroger sur la compétence des juridictions belges et le droit applicable, questions qu'il appartient au tribunal d'examiner d'office.

En ce qui concerne les demandes qui sont liées aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'hébergement de l'enfant, le tribunal est compétent pour en connaître en vertu de l'article 8 du règlement dit « Bruxelles II bis » (règlement CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale qui prévoit que les juridictions compétentes en matière de responsabilité parentale sont les juridictions de l'Etat dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment de la saisine, soit en l'espèce la Belgique, Y. étant inscrite dans les registres de la population de la Commune d'Anderlecht depuis le 13 septembre 2013.

---

<sup>1</sup> M.B., 22/10/2015, p. 65.084.

Toutefois, dès lors que les juridictions bulgares se sont déclarées compétentes, l'article 19 du règlement susmentionné prévoit le déclinatoire de compétence du second juge saisi, soit les juridictions belges.

Par voie de conclusions, Madame expose que le juge bulgare n'aurait pas examiné sa compétence internationale.

Il n'appartient pas au Tribunal de Céans de commenter et/ou d'interpréter une décision judiciaire, de surcroît qu'il n'a pas rendue lui-même, mais ainsi qu'il l'a précisé lors des débats du 28 décembre 2016, il est évident que si le Tribunal de première instance de Provadiya a fait droit à la demande de Monsieur, c'est qu'il s'est estimé matériellement et territorialement compétent, abordant *ipso facto* l'élément d'extranéité que contient ce litige, l'examen de sa compétence étant un préalable obligatoire avant d'aborder le fond, quelle que soit la dimension (interne au internationale) que revêt le contentieux.

Par ailleurs, il résulte de la lecture du jugement du Tribunal de première instance de Provadiya du 5 avril 2016 qu'à l'occasion des débats du 9 mars 2016, Madame a exposé ses moyens de défense et n'a manifestement pas contesté la compétence des juridictions bulgares, puisque la décision n'aborde pas ce point.

Madame fustige la violation prétendue par le juge bulgare de l'article 17 du règlement susmentionné, mais il convient d'attirer son attention quant au fait que le juge belge ne constitue en rien une juridiction d'appel des décisions bulgares, procédure d'appel qu'elle a d'ailleurs initiée en saisissant le Tribunal de Grande instance de Varna et devant lequel elle pourra exposer ses moyens de droit notamment quant à la recevabilité de l'action introduite par Monsieur.

Madame invoque en outre l'exception prévue à l'article 15 dudit règlement.

Cette disposition permet effectivement le renvoi de l'affaire devant une juridiction « *mieux placée pour connaître de l'affaire* » lorsqu'il résulte des éléments de la cause que l'enfant a un « *lien particulier* » avec l'Etat membre auquel appartient la juridiction.

Il convient de rappeler que la compétence territoriale du Tribunal de la famille s'apprécie avant tout en fonction de la proximité géographique entre l'enfant et le territoire sur lequel la juridiction exerce ses prérogatives, afin de veiller au mieux et en connaissance de cause à l'«

*intérêt supérieur de l'enfant* » telle que cette notion a été largement consacrée par la Cour européenne des droits de l'Homme.<sup>2</sup>

Or, il apparaît que la juridiction la mieux à même de connaître de cette affaire est celle sur le territoire duquel Y. bénéficie de sa résidence principale depuis plus de 3 années et y dispose *ipso facto* de ses attaches les plus fortes, soit le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Il a été jugé que « *il y a lieu de considérer qu'une juridiction d'un Etat membre, qui n'est pas initialement compétente pour connaître du fond d'une affaire dans l'intérêt de l'enfant ... est mieux placée pour apprécier cet intérêt lorsque ce dernier réside depuis près de deux ans sans interruption sur le territoire de cet Etat membre ...* », à charge pour cette juridiction « *d'entrer en contact avec la juridiction étrangère ... pour lui demander d'accepter de se dessaisir de l'affaire et lui transférer sa compétence ... afin que la juridiction belge puisse trancher le litige, malgré son incompétence initiale, en vue d'assurer la meilleure protection de l'intérêt supérieur de l'enfant* »<sup>3</sup>

Il convient par conséquent que le Tribunal de Céans interroge le Tribunal de Grande instance de Varna quant à la détermination de la juridiction la mieux placée pour connaître de cette affaire.

Dans l'attente de la décision à intervenir, la cause fera l'objet d'un renvoi au rôle particulier de la 140ème chambre du Tribunal francophone de la famille de Bruxelles, à charge pour la partie la plus diligente de solliciter nouvelle fixation.

### **Quant à l'exécution provisoire**

L'article 1398/1, §1er et § 2 du Code judiciaire énonce que « *sauf dispositions spéciales, les décisions prises par le juge du tribunal de la famille sont exécutoires par provision. Néanmoins, l'exécution du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit et sans préjudice des règles de cantonnement.*

*Le juge siégeant au tribunal de la famille peut, moyennant une décision spécialement motivée, refuser l'exécution provisoire si une des parties le lui demande.»*

---

<sup>2</sup> Voir notamment C.E.D.H., Gnahoré c. France, 19/09/2000; C.E.D.H., Hansen c. Turquie, 23/09/2003; C.E.D.H., Maumousseau et Washington c. France, 06/12/2007; C.E.D.H., Neulinger et Shuruk c. Suisse, 06/07/2010; C.E.D.H., N.Ts. c. Géorgie, 02/02/2016.

<sup>3</sup> Bruxelles, 13 mai 2016, Revue Trimestrielle de Droit Familial - 3/2016, p. 732 et ss.

Une telle demande n'ayant pas été formulée, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

### **Quant aux dépens**

L'article 1017 du Code judiciaire stipule que le juge prononce la condamnation aux dépens de la partie qui a succombé lorsqu'il rend un jugement définitif sur le fond.

La condamnation aux dépens n'est afférente qu'aux jugements définitifs.

Dès lors qu'en application de l'article 15 du règlement dit « Bruxelles II bis » (règlement CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, le Tribunal de Céans invite le Tribunal de Grande instance de Varna à déterminer la juridiction la mieux placée pour connaître de l'affaire, il convient de réserver les dépens.

\*\*       \*\*       \*\*       \*\*       \*\*

### *Missions et coordonnées du Service des créances alimentaires Missions:*

*En vertu de la loi du 21 février 2003, un **Service des créances Alimentaires** a été institué au sein du SPF Finances, lequel a pour mission (art. 3 §1er):*

- *d'octroyer des avances afférentes à un ou plusieurs termes déterminés de pensions alimentaires*
- *de percevoir ou recouvrer les avances accordées ainsi que le solde et les arriérés des créances alimentaires à charge du débiteur d'aliments*

*Il importe de noter que :*

- *Le Secal n'intervient pas spontanément, il appartient au créancier d'introduire une demande (art.7) et de remplir certaines conditions (art.6);*
- *Le Secal intervient en lieu et place du créancier: il agit en son nom et pour son compte, disposant de toutes les mesures d'exécution accordées au créancier d'aliments (art. 12);*

Coordonnées:

*Le bureau du Secal compétent dépend du lieu de domiciliation du créancier d'aliments. Néanmoins, il existe un bureau central joignable par téléphone {0800/12.302} ou via une adresse électronique, à savoir: [secal.central@minfin.fed.be](mailto:secal.central@minfin.fed.be).*

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire; Statuant contradictoirement;

Invite le Tribunal de Grande instance de Varna (BULGARIE) à déterminer la juridiction la mieux placée pour connaître de cette affaire, vu le lieu de la dernière résidence commune des parties et celui où vit Y. depuis plus de 3 années, et à envisager le cas échéant de décliner sa compétence au profit du Tribunal francophone de la famille de Bruxelles (Belgique);

Sollicite à cette fin l'intervention du Réseau International des Juges de La Haye (RIJLH), spécialisés en matière familiale, et invite le greffe à transmettre audit réseau copie de la présente décision au **Bureau Permanent, Conférence de La Haye de droit international privé, Churchillplein 6b, 2517 JW**

**LA HAYE Pays-Bas ;**

Ordonne le renvoi de la présente cause au rôle particulier de la 140ème chambre du Tribunal de Céans.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision; Réserve les dépens;

***Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 121ème chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles; Tribunal de la Famille; du    janvier 2017 à laquelle étaient présents et siégeaient :***

M. F-F. Clément, juge unique, Mme S. Attardo, greffier délégué,